

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal
Du lundi 13 septembre 2021

Présents

F. DEBOUNY (AD), Conseiller - Président ;
B. DORTHU (AD), F. GERON (AD) et K. PEREE (AD), membres du Collège communal ;
C.DENOEL-HUBIN(AD), Présidente du CPAS et membre du Collège communal ;
J.-C. MEURENS (AD), T. MERTENS (AC), B. WILLEMS-LEGER (AD), J. PIRON (AC), L. STASSEN (AC), J.-J. MOXHET (AD) et F. DUMONT (AD), Conseillers communaux ;
V. GOOSSE, Directrice générale

Absents et excusés

F. LEJEUNE, Bourgmestre (AD) ;
M. STASSEN (AC) et M. MEURENS (AC), Conseillers communaux

La séance publique est ouverte à 20 heures

Point 1 - Approbation du PV de la séance précédente

Le Conseil **décide d'approuver**, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 14 juin 2021.

Point 2 – COVID-19 – Règlement relatif aux activités ambulantes sur les marchés publics – 2^{ème} Modification

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté ministériel du 25 août 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu le règlement relatif aux activités ambulantes sur les marchés publics arrêté par le Conseil communal en date du 8 avril 2019 ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mai 2020 par laquelle il décide de modifier l'article 6 point 2 du règlement relatif aux activités ambulantes sur les marchés publics arrêté par le Conseil communal en date du 8 avril 2019, modification qui permettait de réserver les

places des marchands ambulants volants aux volants qui fréquentent habituellement le marché d'Aubel ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mai 2020 par laquelle il valide la modification de l'article 6 point 2 du règlement relatif aux activités ambulantes sur les marchés publics arrêté par le Conseil communal en date du 8 avril 2019 ;

Considérant que les mesures relatives à l'organisation des marchés, pour lutter contre la propagation du coronavirus covid-19 ont été assouplies par le comité de concertation, avec effet à partir du 1^{er} septembre 2021 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article unique : De revenir à la situation initiale concernant l'article 6 point 2 du règlement relatif aux activités ambulantes sur les marchés publics arrêté par le Conseil communal en date du 8 avril 2019, à savoir :

« Les marchands ambulants volants : les marchands ambulants n'étant pas titulaires d'un abonnement et fréquentant le marché occasionnellement se voient attribuer un emplacement en fonction des disponibilités du marché au jour où ils se présentent. »

Point 3 – MOBILITE – Plan d'investissement Wallonie Cyclable

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 octobre 2020 par laquelle il décide de répondre à l'appel à candidature du SPW Mobilité en tant que Commune Pilote Wallonie Cyclable ;

Considérant la décision de Gouvernement wallon du 11 mars 2021 de sélectionner la Commune d'Aubel comme commune lauréate de l'appel à projets « Communes pilotes Wallonie cyclable 2020 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2021 par lequel Monsieur Philippe HENRY, Ministre de la mobilité, octroie une subvention de 150.000 € à la Commune d'AUBEL pour le cofinancement des aménagements en faveur de la mobilité cyclable sur le domaine communal ;

Attendu que la Commune d'Aubel a mis en œuvre un Comité communal cyclable ;

Attendu que la commune d'Aubel a initié un marché conjoint avec les communes de BAELEN, LIMBOURG et OLNE pour la réalisation d'un audit cyclable dans le cadre des projets pilotes Wallonie Cyclable ;

Attendu que la commune d'Aubel propose plusieurs projets dans le cadre de son Plan d'Investissement Wallonie Cyclable :

- Aménagement d'une piste cyclo-pédestre entre le RAVel L38 et le giratoire de la N608 ;
- Aménagement d'une connexion cyclo-pédestre entre le RAVel L38 et la zone d'activité artisanale de la N648 ;
- Installation de plusieurs racks à vélos aux endroits stratégiques identifiés dans son dossier de candidature Commune Pilote Wallonie Cyclable ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 02 septembre 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 02 septembre 2021,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le Plan d'Investissement Wallonie Cyclable de la commune d'AUBEL tel que repris au tableau récapitulatif des investissements ci-dessous pour un montant total de 234.845,32 €.

COMMUNE D'AUBEL							
PLAN D'INVESTISSEMENT WALLONIE CYCLABLE 2020 - 2021							
Montant maximal pour le plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021:			150.000,00		(1)		
<i>Les montants sont indiqués en euros T.V.A. comprise</i>							
N°	Intitulé de l'investissement	(2)	(3)	(4)=(2)-(3)	(5)	(6)=(4)-(5)	(7)
		Estimation des travaux (en ce compris les frais d'étude)	Travaux non subsidiables (en ce compris les frais d'étude)	Travaux pris en compte (en ce compris les frais d'étude)	Travaux subsidiables		Estimation de l'intervention régionale (SPW MI)
		hors essais	hors essais	hors essais	pris à 100 %	pris à 75 %	majorée de 5 % pour essais
1	Aménagement d'une piste cyclo-pédestre entre le RAVel L38 et le giratoire de la N608	189.113,93	0,00	189.113,93	189.113,93	0,00	158.855,70
2	Aménagement d'une connexion cyclo-pédestre entre le RAVel L38 et la zone d'activité artisanale de la N648	26.272,35		26.272,35	26.272,35	0,00	22.068,77
3	Aménagements de 8 x 10 parkings vélo	19.459,04		19.459,04	19.459,04	0,00	16.345,59
				0,00		0,00	0,00
		234.845,32	0,00	234.845,32	234.845,32	0,00	197.270,07
Intervention pour les frais d'audit (4 %)							7.890,80
							205.160,87 (8)

(8) = entre 150 et 200% de (1)

Article 2 : De transmettre une expédition conforme de la présente délibération au Service Public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures, Direction de la Planification de la Mobilité, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Point 4 – TOURISME - Parc paysager transfrontalier « Bocage sans frontières » - Déclaration d'engagement

Vu l'appel lancé le 19 avril 2021 par les ministres flamands de l'Environnement et du Tourisme Zuhair DEMIR et du Patrimoine immobilier, Matthias DIEPENDAELE pour la création de parcs paysagers flamands ;

Considérant que la reconnaissance du parc paysager vise à renforcer l'identité et la qualité du paysage pour en faire un paysage d'intérêt international ;

Considérant que quatorze partenaires flamands, provinciaux, régionaux, communaux et privés se sont engagés en signant une charte " Samen sterk voor de Voerstreek " (Ensemble fort pour le Voerstreek) en 2017, à travers une approche intégrée, transfrontalière et intersectorielle du Voerstreek en tant que noyau naturel et paysager fort au sein de l'Eurorégion Meuse-Rhin/Vlaanderen/Belgique ;

Considérant que ce partenariat avait comme objectif de parvenir à un développement durable équilibré du naturel, les valeurs du paysage et du patrimoine ainsi que de l'agriculture à Fourons, en vue de préserver et d'améliorer la qualité de vie, de soutenir une agriculture viable, de préserver et d'entretenir le patrimoine et la nature, de restaurer la qualité écologique de l'eau, de réduire le risque de dommages dus aux inondations et de faire un usage raisonnable du paysage de Voeren pour le tourisme et les loisirs ;

Considérant que le paysage de bocage agraire à petite échelle, avec ses haies d'aubépine et ses lisières de bois typiques, ses vaches dans les prés, ses vergers hautes tiges, ses talus, son sous-sol calcaire, ses complexes forestiers de valeur, entrecoupé d'églises, de châteaux, de maisons à colombages, de chapelles,... et entrecoupé par les vallées de ruisseaux de Berwinne, Voer, Noor, Gulp et Geul, ne peut être dompté par des frontières régionales ou nationales ;

Considérant par ailleurs les similitudes paysagères entre la région flamande de Voer, le Pays de Herve wallon et le pays des collines néerlandais évidentes, tout comme les défis similaires en matière de qualité du paysage et d'identité régionale qui justifient que la commune flamande de Voeren, les communes wallonnes de Dalhem, Aubel et Plombières et les communes néerlandaises d'Eijsden-Margraten, Gulpen-Wittem et Vaals envisagent de mettre en place une coopération structurelle à long terme sur leur territoire dans le cadre d'un parc paysager du Bocage ;

Considérant que la Commune d'Aubel partage les préoccupations identifiées dans la présente note d'intention afin de donner naissance ensemble à ce projet, sur la base d'une vision intégrée, d'un dialogue et d'une coopération entre les différents secteurs (patrimoine, loisirs, nature, agriculture, logement, activité commerciale, tourisme,...) ;

Vu la décision du Collège communal d'Aubel du 9 août par laquelle il décide de :

« Article 1^{er} : *De s'engager en tant que partenaire principal concernant la candidature du parc paysager "Bocage sans frontières" à la reconnaissance en tant que parc paysager transfrontalier par les ministres flamands compétents.*

Article 2 : *De soutenir au mieux les activités du parc paysager "Bocage sans frontières" sur le plan du contenu et - si possible - aussi financièrement ou avec du personnel en contribuant activement au masterplan et au plan opérationnel à élaborer et à leur exécution.*

Article 3 : *De soumettre la présente décision à la ratification du Conseil communal lors de sa prochaine séance » ;*

Considérant que pour mener à bien ce projet, la commune d'Aubel recommande d'associer le Groupe d'Action Locale Pays de Herve, qui œuvre à des objectifs similaires ;

Considérant que la Commune d'Aubel recommande d'être vigilant au respect d'un modèle agricole familial soutenable ;

Considérant que dans le cadre posé, la commune d'Aubel souhaite que les thèmes suivants soient approfondis dans un futur masterplan et plan opérationnel :

- Environnement et mobilité
- Paysage agricole
- Tourisme doux
- Maillage et couloirs écologiques,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : De ratifier la décision du Collège communal du 9 août 2021.

Article 2 : De s'engager en tant que partenaire principal concernant la candidature du parc paysager "Bocage sans frontières" à la reconnaissance en tant que parc paysager transfrontalier par les ministres flamands compétents.

Article 3 : De soutenir au mieux les activités du parc paysager "Bocage sans frontières" sur le plan du contenu et - si possible - aussi financièrement ou avec du personnel en contribuant activement au masterplan et au plan opérationnel à élaborer et à leur exécution.

Point 5 – PATRIMOINE - Acquisition de la cabine électrique cabine électrique sise rue de la Marnière

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'une nouvelle cabine électrique a été construite et aménagée rue de la Marnière à SAINT-JEAN-SART, sur la parcelle cadastrée Commune d'Aubel - Section A, n° 903 W ;

Considérant que depuis la mise en activité de cette nouvelle cabine, la société Orès a stoppé définitivement toute activité dans l'ancienne cabine électrique sise rue de la Marnière, cadastrée Aubel – Division 1, Section A, n°903M ;

Considérant que ce bâtiment fait partie du patrimoine architectural de la commune d'AUBEL et qu'il est dès lors devenu évident qu'il était d'utilité publique de conserver ce patrimoine ;

Considérant qu'il convient de formaliser et modaliser les relations entre parties en vue de finaliser la vente,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'acquérir pour un euro symbolique l'ancienne cabine électrique sise rue de la Marnière, cadastrée Aubel – Division 1, Section A, n°903M

Article 2 : D'arrêter les termes du compromis de vente à passer avec **ORES Assets**, société coopérative intercommunale, comme suit :

**COMPROMIS DE VENTE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN
BATI**

ENTRE

ORES Assets, société coopérative intercommunale, BCE 0543.696.579 – RPM Nivelles dont le siège est situé à 1348 Louvain-la-Neuve, Avenue Jean Monnet, 2 – www.oresassets.be, ici représentée par Monsieur Roger MERGELSBERG et Monsieur Marc FRANSSSEN

et déclarant disposer des pouvoirs nécessaires à engager la partie représentée dans le cadre de la présente,

Ci-après dénommée « le vendeur »,

ET

La **Commune d'Aubel**, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0207.370.459 et ayant son siège à 4880 Aubel, Place Nicolai, 1, représentée par Monsieur Freddy LEJEUNE, bourgmestre, demeurant à Aubel, Place Nicolai 8 et Madame Véronique GOOSSE, directrice générale, demeurant à 4890 Thimister-Clermont, Chaussée Charlemagne, 5.

Agissant aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 13 septembre 2021, dont un extrait conforme restera ci-annexé. ci-après, dénommée "l'acquéreur".

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA VENTE

Le vendeur déclare vendre à l'acquéreur, qui accepte, le bien suivant :

Une parcelle de terrain bâti sise **rue de la Marnière, cadastrée Aubel – Division 1, Section A, n°903M** pour une surface totale de **15 m²** à usage actuel de cabine électrique.

Le Vendeur déclare être entièrement et exclusivement propriétaire du bien susvisé.

ARTICLE 2 : PROPRIETE

La vente est parfaite par la signature de la présente.

Toutefois, l'Acquéreur n'acquerra la propriété et ses accessoires qu'à la signature de l'acte authentique.

ARTICLE 3 : SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bien susvisé est vendu pour quitte et libre de toute charge quelconque.

ARTICLE 4 : CHARGES ET SERVITUDES

Le bien est cédé avec toutes les charges et servitudes qui peuvent l'avantager ou le grever.

À cet égard, le Vendeur déclare qu'à sa connaissance, il n'en existe pas, et que les titres de propriété ne mentionnent à propos du bien ni servitudes ni conditions spéciales susceptibles d'en diminuer la valeur ou d'en affecter la jouissance.

ARTICLE 5 : ETAT DU BIEN

Le bien est cédé sous les garanties ordinaires. Il devra être délivré dans son état actuel, sans préjudice des dispositions établies par la présente.

Toutefois, l'Acquéreur ne pourra exercer aucun recours en cas de vices cachés ou d'inadéquation du sol ou du sous-sol.

ARTICLE 6 : ENTREE EN JOUISSANCE

Le Vendeur déclare que le bien ne fait pas l'objet d'un bail à ferme ni d'une convention établissant un quelconque droit réel ou d'occupation au bénéfice d'un tiers.

L'Acquéreur aura la jouissance du bien vendu par la libre occupation à partir du jour de la signature du présent compromis.

ARTICLE 7 : IMPOTS

À partir de la date d'entrée en jouissance, l'Acquéreur supportera les taxes, impôts et charges relatives au bien vendu, à l'exception de toute taxe de recouvrement encore à échoir, le Vendeur s'engageant à acquitter celle-ci anticipativement au plus tard pour la date de la signature de l'acte authentique.

ARTICLE 8 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Le Vendeur déclare que la destination urbanistique la plus récente du bien en question est à usage de cabine électrique.

L'Acquéreur reconnaît avoir reçu copie du permis d'urbanisme délivré le 21 juin 2019 par la Fonctionnaire déléguée de la Région wallonne. Le Vendeur déclare céder à l'autre partie tous les droits et obligations résultant de ces certificats.

Le Vendeur déclare en outre que ces documents ne contiennent aucune clause particulière relative à l'affectation du bien qui soit de nature à causer un préjudice à l'autre partie.

Le Vendeur déclare qu'il n'a introduit aucune demande de permis de bâtir/d'urbanisme, ni permis d'urbanisation, ni certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareils permis pourraient être obtenus et qu'ils ne prennent dès lors aucun engagement quant à la possibilité de construire sur le bien ni d'y placer des installations fixes ou mobiles.

ARTICLE 9 : GESTION DES SOLS

Les parties déclarent que leur attention a été attirée sur les dispositions du Décret wallon du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion des sols, en vertu duquel toute personne qui possède ou assure la maîtrise effective d'un immeuble pollué ou potentiellement pollué (en qualité d'exploitant, de propriétaire – cédant ou cessionnaire – ou de possesseur) peut être tenue à un ensemble d'obligations environnementales, allant de la gestion du sol à l'assainissement de celui-ci. Le Vendeur déclare :

- ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ;*
- ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur les biens d'un établissement et d'activités susceptibles de causer une pollution du sol, compte tenu de leur usage ;*
- ne pas avoir connaissance d'étude du sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret Sols et que, par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.*

Le Vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acheteur de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien objet des présentes.

ARTICLE 10 : MENTIONS LEGALES

L'Acquéreur reconnaît avoir pris connaissance des informations relatives à la parcelle cadastrale telles que reprises dans le permis d'urbanisme visé ci-dessus.

Le Vendeur déclare également ne pas avoir réalisé des actes ou travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1, 1, 2° ou 7° du Code de développement territorial (CoDT). En outre, il est rappelé que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur les biens aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;*
- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;*
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.*

ARTICLE 11 : MESURES ADMINISTRATIVES

Le Vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien vendu ne fait l'objet ni d'une procédure ou projet d'expropriation, ni d'une mesure provisoire ou définitive prise dans le cadre de la législation sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme et la protection de l'environnement, des monuments et des sites, ni d'aucun pacte de préférence ou de rachat, ni d'aucune emprise sur le sous-sol.

Il déclare que le bien vendu ne fait pas l'objet d'un arrêté de classement ou d'inscription sur la liste de sauvegarde, d'un arrêté ouvrant la procédure de classement ou d'inscription sur la liste de sauvegarde ou d'un arrêté d'inscription à l'inventaire des sites d'activité inexploités.

ARTICLE 12 : PRIX

*La présente vente est consentie et acceptée moyennant le paiement de la somme de **€ 1,00** que l'acquéreur paiera lors de la passation de l'acte authentique.*

Frais :

Les frais et honoraires de l'acte notarié, ainsi que les éventuels droits d'enregistrement dus en raison de la présente vente sont à charge de l'Acquéreur, ainsi que les frais de mesurages, s'il le commande.

ARTICLE 13 : NOTAIRES

Les parties, dûment averties qu'elles ont chacune le droit de choisir leur notaire, sans supplément de frais, ont désigné pour dresser l'acte authentique qui constatera la présente vente :

Pour notaire unique, le Comité d'Acquisition d'Immeubles.

Les parties s'obligent à comparaître devant le Comité pour la signature de l'acte authentique au plus tard 4 mois à compter de la signature de la présente. Si l'acte authentique n'est pas signé endéans ce délai, chacune des parties pourra, quinze jours après l'injonction adressée par lettre recommandée ou exploit d'Huissier :

- *soit poursuivre contre l'autre l'exécution de la vente par voie judiciaire ;*
- *soit considérer la vente comme résolue de plein droit.*

La partie défaillante sera tenue de rembourser à l'autre partie l'ensemble des frais exposés par elle.

ARTICLE 14 : CONDITION SPECIALE

Les installations électriques comprises à l'intérieur du bâtiment ont été complètement enlevées, les câbles venant du sol ont été mis hors-tension et sectionnés au ras du sol, le bâtiment a été complètement nettoyé des plaques d'amiante depuis que la nouvelle cabine électrique sur la parcelle cadastrée Commune d'Aubel - Section A, n° 903 W est fonctionnelle.

Article 3: De charger Monsieur Freddy LEJEUNE, Bourgmestre et Madame GOOSSE Véronique, Directrice générale de représenter la Commune lors de la signature de tous les actes relatifs à cette opération.

Point 6 – ENERGIE – Renouvellement du gestionnaire du réseau (GRD) d'électricité - Appel à candidature

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors, la Commune doit lancer un appel public à candidatures ;

Considérant que les communes peuvent initier un tel appel à candidatures de manière individuelle ou collective ;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Considérant que la commune/ville doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la Commune devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres ;
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres ;

- de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel ;
 - de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat ;
- et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Vu l'avis de légalité favorable, rendu le 2 septembre 2021 par le receveur régional,

Sur proposition du collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'initier un appel à candidatures en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE.

Article 2 : De définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants :

- Stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique (15 points)

Les GRD doivent jouer un rôle de facilitateur dans la transition énergétique et prendre des actions pour rendre leur réseau plus adapté à l'intégration d'énergies renouvelables grâce notamment au renforcement du réseau et à la possibilité de stocker l'énergie. Le candidat transmettra le % d'investissement réalisé dans ce cadre par rapport à l'ensemble de ses investissements pour les années 2018, 2019 et 2020. Le candidat décrira brièvement les initiatives concrètes prises à ce jour ainsi que les autres actions qu'il envisage à l'avenir.

La transition énergétique comprend également les économies d'énergies. L'introduction de nouvelles technologies telles que l'éclairage « LED » et le « Dimming » en fait partie. Le candidat transmettra le pourcentage de points lumineux remplacés par du led par rapport au nombre total de points lumineux éclairage public de sa société et ce en 2018, 2019 et 2020. Le candidat décrira brièvement les actions existantes et à venir en la matière.

- Tarif de distribution (15 points)

Les tarifs périodiques de distribution, approuvés par la CWaPE, impactent la facture d'électricité payée par les citoyens et les entreprises. Le candidat indiquera ci-dessous les tarifs de distribution (euros htva/kWh) pour les **clients-types** suivants et pour la période 2018, 2019 et 2020, tels que publiés sur le site de la CWaPE. Le candidat commentera brièvement l'évolution de ses tarifs périodiques de distribution et leurs perspectives d'évolution.

Années	Client basse tension Compteur mono- horaire 3.500 kWh	Client basse tension Compteur bi-horaire 1.600 kWh (jour) et 1.900 kWh (nuit)	Trans-BT (Eclairage public) 30.000 kWh	Client moyenne tension 2 GWh
--------	--	--	---	---------------------------------------

2018				
2019				
2020				

- La qualité des services d'exploitation du/des réseaux et des services de dépannage du candidat (50 points)

Les candidats devront détailler la manière avec laquelle leurs services sont organisés et ce, en reprenant les critères suivants conformes aux statistiques remises annuellement à la CWaPE :

- A. Durée des indisponibilités en Moyenne Tension (Heure/Minute/seconde) :
 - i. La durée des interruptions d'accès non planifiés et ce, en 2018, 2019 et 2020
- B. Interruptions d'accès en basse tension :
 - i. Nombre de pannes par 100km de réseau (basse tension) et ce, pour 2018, 2019 et 2020
- C. Plaintes relatives à la forme d'onde de tension en basse tension :
 - i. Nombre total de plaintes reçues par 1000 EAN (basse tension) et ce, en 2018, 2019 et 2020
- D. Offres et raccordements :
 - i. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2018, 2019 et 2020 par rapport au nombre total d'offres rédigées
 - ii. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2018, 2019 et 2020 par rapport au nombre total de raccordements basse tension
- E. Coupures non programmées :
 - i. Nombre total de coupures non programmées par 1000 EAN (basse et moyenne tension) et ce, pour 2018, 2019 et 2020
 - ii. Temps moyen d'arrivée sur site et ce, pour 2018, 2019 et 2020
 - iii. Temps d'intervention moyen et ce, pour 2018, 2019 et 2020
- F. Digitalisation des services (oui/non) :
 - i. Existence d'une carte interactive en ligne pour le suivi des pannes (hors éclairage public)
 - ii. Accessibilité en ligne de 5 années de relevés

- Les services proposés par le candidat aux utilisateurs du réseau de distribution (10 points)

Les candidats devront détailler les services qu'ils proposent aux usagers de leurs réseaux et ce, en précisant *a minima* :

- Les bureaux d'accueil accessibles pour les usagers ;
 - Les créneaux horaires d'ouverture de ceux-ci ;
 - L'éventail des moyens de communication mis à disposition des utilisateurs
- Les informations financières au terme des années 2020, 2019 et 2018 (10 points) :
- La part des fonds propres du GRD ;
 - Les dividendes versés aux actionnaires ;
- Audition préalable au sein du Conseil communal

Le Conseil communal se réserve le droit d'entendre les candidats ayant remis un dossier de candidature et ce, avant l'adoption de la décision visant à proposer un candidat. Cette audition a pour objectif d'entendre les explications des candidats quant au respect des critères susmentionnés. Celle-ci peut se faire en séance publique du Conseil communal ou en commission (telle que visée par l'article L1122-34 du CDLD).

Article 3 : De fixer au 1^{er} novembre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés.

Article 4 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : De transmettre copie de la présente délibération aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne, à savoir AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA et REW et de la publier sur la page d'accueil du site internet de la Commune.

Point 7 – ENERGIE – Renouvellement du gestionnaire du réseau (GRD) de gaz - Appel à candidature

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la Commune doit lancer un appel public à candidatures ;

Considérant que les communes peuvent initier un tel appel à candidatures de manière individuelle ou collective ;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que ni le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Considérant que la Commune doit dès lors ouvrir à candidatures la gestion de son réseau de distribution de gaz sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la Commune devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel,
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Vu l'avis de légalité favorable, rendu le 2 septembre 2021 par le receveur régional,

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D’initier un appel à candidatures en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution de gaz sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE ;

Article 2 : De définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants :

- La stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique (15 points)

Le candidat remettra un dossier expliquant la stratégie envisagée dans le cadre de la transition énergétique. Ce dossier comprendra un maximum de 15 pages.

- Le tarif de distribution (15 points)

Les tarifs périodiques de distribution, approuvés par la CWaPE, impactent la facture de gaz payée par les citoyens et les entreprises. Le candidat indiquera ci-dessous les tarifs de distribution (en euros htva /kWh) pour les **clients-types** suivants et pour la période 2018, 2019 et 2020, tels que publiés sur le site de la CWaPE. Le candidat commentera brièvement l’évolution de ses tarifs périodiques de distribution et les perspectives d’évolution.

Clients non télémesurés

Années	T1 0-5000 kWh	T2 5001-150 000 kWh	T3 150 001 – 1 000 000 kWh	T4 >1 000 000 kWh
2018				
2019				
2020				

Clients télémesurés

	<u>T5</u> < 10 000 000 Kwh	<u>T6</u> > 10 000 000 kWh
2018		
2019		
2020		

- La qualité des services d’exploitation du/des réseaux et des services de dépannage du candidat (50 points)

Le candidat devra détailler la manière avec laquelle ses services sont organisés et ce, en reprenant les critères suivants conformes aux statistiques remises annuellement à la CWaPE :

A. Fuites sur le réseau :

- i. Nombre de fuites sur les canalisations de distribution basse pression réparées sur branchement (extérieur et intérieur) par 100 branchements et ce, pour 2018, 2019 et 2020
- B. Délai moyen d'arrivée sur site, en 2018, 2019 et 2020, pour :
 - i. Interruption de fourniture gaz
 - ii. Odeur gaz intérieure
 - iii. Odeur gaz extérieure
 - iv. Agression conduite
 - v. Compteur gaz (urgent)
 - vi. Explosion / incendie
- C. Demande de raccordement en 2018, 2019 et 2020 :
 - i. Pourcentage du respect du délai de demande de raccordement simple par rapport au nombre total de demande
- D. Digitalisation des services (oui/non) :
 - i. Existence d'une carte interactive en ligne pour le suivi des pannes
 - ii. Accessibilité en ligne de 5 années de relevés

- Les services proposés par le candidat aux utilisateurs du réseau de distribution (10 points)

Le candidat devra détailler les services qu'il propose aux usagers de ses réseaux et ce, en précisant *a minima* :

- Les bureaux d'accueil accessibles pour les usagers ;
- Les créneaux horaires d'ouverture de ceux-ci ;
- L'éventail des moyens de communication mis à disposition des utilisateurs

- Les informations financières au terme des années 2020, 2019 et 2018 (10 points) :

- La part des fonds propres du GRD ;
- Les dividendes versés aux actionnaires ;

- Audition préalable au sein du Conseil communal

Le Conseil communal se réserve le droit d'entendre les candidats ayant remis un dossier de candidature et ce, avant l'adoption de la décision visant à proposer un candidat. Cette audition a pour objectif d'entendre les explications des candidats quant au respect des critères susmentionnés. Celle-ci peut se faire en séance publique du Conseil communal ou en commission (telle que visée par l'article L1122-34 du CDLD).

Article 3 : De fixer au 1^{er} novembre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés ;

Article 4 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : De transmettre copie de la présente délibération aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz actifs en Région wallonne, à savoir ORES Assets et RESA et de la publier sur la page d'accueil du site internet de la Commune.

Point 8 – ENSEIGNEMENT – Convention de location de la salle de la jeunesse La Clouse – Ratification de la décision du Collège communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, son article 1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que le nombre d'élèves à l'école de La Clouse est en constante évolution et que, par conséquence, lors de certaines heures de la journée les locaux disponibles sont trop peu nombreux ;

Considérant que malgré le fait qu'il est impossible d'agrandir l'école de La Clouse, il est impératif de trouver des solutions pour que les écoliers soient confortablement installés pour suivre les cours qui leur sont dispensés ;

Considérant par ailleurs que la rentrée scolaire se déroulant le 1^{er} septembre, il était urgent de prendre les dispositions qui s'imposent pour organiser au mieux la rentrée scolaire ;

Vu dès lors la délibération du Collège communal du 30 août 2021 par laquelle il décide louer la salle de la Jeunesse de La Clouse pour y dispenser les animations de néerlandais et d'arrêter les termes de la convention à passer avec la Jeunesse de la Clouse,

DECIDE, à l'unanimité, par 9 voix pour et 3 abstentions,

Article 1^{er} : De ratifier la délibération du Collège communal du 30 août 2021 par laquelle il décide de :

« Article 1^{er} : De louer la salle de la Jeunesse de La Clouse pour y dispenser les animations de néerlandais ;

Article 2 : D'approuver les termes de la convention à passer avec la Jeunesse de la Clouse, comme suit :

**« Convention de location
Salle de la Jeunesse de La Clouse – Clouse-Village, 86/88**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part, l'Association sans but lucratif « Jeunesse mixte de La Clouse », représentée par Monsieur Guillaume HUYNEN, Président et Monsieur Sam XHROUET, Trésorier, dont le siège social est sis Route de La Clouse, 88 à 4880 AUBEL, ci-après dénommée « le bailleur ».

Et

D'autre part, la Commune d'AUBEL, représentée par M Freddy LEJEUNE, Bourgmestre et Mme Véronique GOOSSE, Directrice générale, dont le siège est sis Place Nicolaï n°1 à 4880 AUBEL, agissant en vertu d'une délibération du Collège communal prise en séance du 26 juillet 2021, ci-après dénommée « le preneur ».

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Art. 1^{er} – Objet de la convention

Le bailleur met à disposition du preneur qui accepte le rez-de-chaussée du bâtiment situé Clouse-Village, 86/88 à 4880 AUBEL les mardis de 9h00 à 12h20, mercredis de 8h30 à 12h35 et jeudis de 12h50 à 15h50.

Art. 2 – Motif de la convention

Des cours seront dispensés dans la salle du rez-de-chaussée aux élèves de l'école communale de La Clouse.

Pour ce faire, le bailleur met à disposition du preneur 10 tables, 20 chaises et le preneur met à disposition un tableau sur roulettes. Le preneur aménagera le local le 1^{er} septembre 2021.

Si, en dehors des périodes d'occupation du preneur, le bailleur modifie ces aménagements, il s'engage à réinstaller, à l'identique, le mobilier pour le début de chaque cours.

Art. 3 – Prix et charges

Le prix de la location est 150€ (cent cinquante euros) par mois et il comprend le loyer, les frais de chauffage, d'eau et d'électricité, les frais d'entretien normaux et l'assurance des locaux.

Les 150€ (cent cinquante euros) sont payables pour le 1^{er} du mois sur le compte du bailleur n° BE04 0682 1812 4331 (BIC : GKCCBEBB) ouvert au nom de l'Association sans but lucratif « Jeunesse mixte de La Clouse », avec en communication « Ecole de La Clouse - Mois et année ».

Art. 4 – Durée de la convention

L'occupation prend cours le 1^{er} septembre 2021 pour une durée de 10 mois.

La convention pourra être renouvelable une fois pour l'année scolaire 2022-2023.

Art. 5 – Usage des lieux

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille.

Art. 6 – Résiliation

Si le bailleur ou le preneur manque gravement à ses obligations, il peut être mis fin à la présente convention moyennant un préavis de 10 jours.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due».

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente convention.

Article 3 : De transmettre la présente délibération ainsi que la convention à :
- ASBL Jeunesse mixte de La Clouse.

Point 9 - ENSEIGNEMENT – Pôles territoriaux – Engagement ferme à conclure une convention de coopération

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-20 ;

Vu le décret du 17 juin 2021 relatif à la création des Pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale ;

Vu la circulaire 8229 du 23 août 2021 relative à l'organisation générale relative aux pôles territoriaux et au dispositif de l'intégration ;

Considérant que les pouvoirs organisateurs d'écoles d'enseignement spécialisé organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles, tous réseaux confondus, qui souhaitent organiser un pôle territorial en qualité d'école siège doivent communiquer un dossier de candidature à l'Administration pour le 15 octobre 2021 au plus tard ;

Considérant que ce dossier doit reprendre l'engagement ferme des pouvoirs organisateurs des écoles d'enseignement ordinaire à conclure la convention de coopération ;

Considérant que le sujet des pôles territoriaux a été discuté à la Commission Paritaire Locale (COPALOC) en sa séance du 09 juin 2021 et que la volonté du corps enseignant est de continuer de travailler avec l'école primaire d'enseignement spécialisé Saint-Joseph à Dolhain ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : De coopérer avec le pôle territorial de l'ASBL centre scolaire spécialisé Saint-Joseph à Dolhain si celui-ci devait voir le jour.

Article 2 : De signer un engagement ferme à conclure une convention de coopération avec l'ASBL centre scolaire spécialisé Saint-Joseph à Dolhain.

Point 10 – ENSEIGNEMENT - Règlement de travail de l'enseignement fondamental ordinaire – Approbation

Vu la loi du 18 décembre 2002, modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, imposant aux communes et provinces d'adopter un règlement de travail pour leur personnel, en ce compris leur personnel enseignant ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné (à l'exception de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement artistique à horaire réduit) ;

Vu le Décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française ;

Vu le Décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ;

Vu le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs ;

Vu la Circulaire 7964 du 12 février 2021 relative au règlement de travail cadre enseignement fondamental ordinaire ;

Vu le nouveau modèle cadre de règlement de travail du personnel directeur, enseignant et assimilé de l'enseignement officiel subventionné (enseignement fondamental ordinaire) ;

Considérant également que ledit règlement de travail a été soumis à la Commission Paritaire Locale (COPALOC) en sa séance du 09 juin 2021 et que l'avis rendu par cette assemblée est unanimement favorable,

DECIDE, à l'unanimité,

Article Unique : D'adopter le règlement de travail de l'enseignement fondamental ordinaire pour l'enseignement communal de la commune d'Aubel.

Point 11 - PERSONNEL – Statut administratif - Approbation

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, notamment l'article 2 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S, les articles 26 et 26bis ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1212-1 et suivants relatifs à la gestion du personnel ainsi que l'article L3131-1 relatif à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la circulaire du 27 mai 1994 du Ministre wallon des Affaires intérieures, Bernard Anselme, relative à la révision générale des barèmes ;

Considérant que le statut administratif règle la vie administrative du personnel communal ;

Considérant que les pouvoirs locaux détiennent, dans le respect des dispositions régionales et fédérales, une autonomie dans la rédaction de leurs statuts ;

Vu les procès-verbaux de la réunion de négociation syndicale du 30 juin et 18 août 2021 ;
Vu le protocole d'accord signé suite à la négociation syndicale du 18 août 2021 par la délégation syndicale ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune/CPAS du 06 septembre 2021 duquel il ressort qu'aucune observation n'est soulevée sur les projets mis à l'ordre du jour dont le statut administratif ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 1^{er} septembre 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 01 septembre 2021,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'adopter le statut administratif applicable au personnel communal avec effet dès approbation par l'Autorité de Tutelle (voir annexe).

Article 2 : De transmettre la présente délibération pour approbation, au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Point 12 - PERSONNEL – Statut pécuniaire et échelles de traitement - Approbation

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, notamment l'article 2 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S, les articles 26 et 26bis ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1212-1 et suivants relatifs à la gestion du personnel ainsi que l'article L3131-1 relatif à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la circulaire du 27 mai 1994 du Ministre wallon des Affaires intérieures, Bernard Anselme, relative à la révision générale des barèmes ;

Considérant que le statut pécuniaire et les échelles de traitement règlent la vie pécuniaire du personnel communal ;

Considérant que les pouvoirs locaux détiennent, dans le respect des dispositions régionales et fédérales, une autonomie dans la rédaction de leurs statuts ;

Vu les procès-verbaux des réunions du comité de concertation syndicale des 30 juin et 18 août 2021 ;

Vu les procès-verbaux du comité de négociation syndicale du 30 juin et 18 août 2021 ;

Vu le protocole d'accord signé suite à la négociation syndicale du 18 août 2021 par les délégations syndicales ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune/CPAS du 06 septembre 2021 duquel il ressort qu'aucune observation n'est soulevée sur les projets mis à l'ordre du jour dont le statut administratif ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 1^{er} septembre 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 1^{er} septembre 2021,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'adopter le statut pécuniaire et les échelles de traitement applicables au personnel communal avec effet dès approbation par l'Autorité de Tutelle (voir annexe).

Article 2 : De transmettre la présente délibération pour approbation, au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Point 13 - PERSONNEL – Statuts administratif et pécuniaire des grades légaux communaux - Approbation

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, notamment l'article 2 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S, les articles 26 et 26bis ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1212-1 et suivants relatifs à la gestion du personnel ainsi que l'article L3131-1 relatif à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financiers communaux, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nominations aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financiers communaux, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financiers communaux ;

Considérant que statuts administratif et pécuniaire des grades légaux communaux règle la vie administrative et pécuniaire du directeur général et du directeur financier de la Commune ;

Considérant que les pouvoirs locaux détiennent, dans le respect des dispositions régionales et fédérales, une autonomie dans la rédaction de leurs statuts ;

Vu les procès-verbaux du comité de négociation syndicale du 30 juin et 18 août 2021 ;

Vu le protocole d'accord signé suite à la négociation syndicale du 18 août 2021 par les délégations syndicales ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune/CPAS du 06 septembre 2021 duquel il ressort qu'aucune observation n'est soulevée sur les projets mis à l'ordre du jour dont le statut administratif ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 1^{er} septembre 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 1^{er} septembre 2021 ;

Entendu Monsieur Jean-Claude MEURENS qui indique que des erreurs se sont glissées lors de la rédaction de l'article 26, article qui doit dès lors être libellé comme suit :

« L'échelle barémique du Directeur financier communal avec prestations complètes est établie à 97,5% de l'échelle barémique applicable au Directeur général communal.

En vertu du prescrit de l'article 19 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaire des directeurs généraux et directeurs financiers des communes, le traitement alloué aux directeurs couvre toutes les prestations de service inhérentes à leurs fonctions.

Au 01.01.2019, les échelles de traitement du Directeur général et du Directeur financier sont fixées comme suit, à l'indice pivot 138,01, avec une amplitude d'échelle de 25 ans :

Directeur général (- de 10.000 habitants)

Minimum : 34.000 €

Maximum : 48.000 €

Augmentations : 25 x 560€

Directeur financier (- de 10.000 habitants) 97,5%

Minimum : 33.150 €

Maximum : 46.800 €

Augmentations : 25 x 546€ »,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'adopter les statuts administratif et pécuniaire applicables aux grades légaux communaux, moyennant la correction à apporter à l'article 26, avec effet dès approbation par l'Autorité de Tutelle (voir annexe).

Article 2 : De transmettre la présente délibération pour approbation, au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Point 14 - PERSONNEL – Règlement de travail - Approbation

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, notamment l'article 2 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S, les articles 26 et 26bis ;

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 sur l'instauration de règlement de travail pour la quasi-totalité des services publics, dont les pouvoirs publics ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1212-1 et suivants relatifs à la gestion du personnel ainsi que l'article L3131-1 relatif à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Considérant que le règlement vise à informer les membres du personnel, statutaire et contractuel, des conditions qui sont d'application à leur contrat de travail ou à leur relation de travail. Il s'agit de rassembler, pour le personnel, en un seul document, l'ensemble des règles dispersées dans plusieurs textes législatifs et réglementaires ;

Considérant que les pouvoirs locaux détiennent, dans le respect des dispositions régionales et fédérales, une autonomie dans la rédaction de leurs statuts ;

Vu les procès-verbaux des réunions du comité de concertation syndicale des 30 juin et 18 août 2021 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune/CPAS du 06 septembre 2021 duquel il ressort qu'aucune observation n'est soulevée sur les projets mis à l'ordre du jour dont le statut administratif,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'adopter le règlement de travail applicables au personnel communal avec effet dès approbation par l'Autorité de Tutelle (voir annexe) à l'exception de l'article 5 sur le contrôle du temps de travail qui n'entrera en vigueur que lorsque les moyens matériels seront à disposition du personnel communal.

Article 2 : De transmettre la présente délibération pour approbation, au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Point 15 - PERSONNEL - Cadre du personnel - Approbation

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, notamment l'article 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1212-1 et suivants relatifs à la gestion du personnel ainsi que l'article L3131-1 relatif à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la circulaire du 27 mai 1994 du Ministre wallon des Affaires intérieures, Bernard Anselme, relative à la révision générale des barèmes ;

Considérant que le cadre permet une vision à moyen ou long terme des moyens humains statutaires que la Commune se donne pour réaliser ses missions et projets politiques ;

Considérant que les pouvoirs locaux détiennent, dans le respect des dispositions régionales et fédérales, une autonomie dans la rédaction de leurs statuts ;

Vu les procès-verbaux des réunions du comité de concertation syndicale des 30 juin et 18 août 2021 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune/CPAS du 06 septembre 2021 duquel il ressort qu'aucune observation n'est soulevée sur les projets mis à l'ordre du jour dont le statut administratif ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 1^{er} septembre 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 1^{er} septembre 2021,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'adopter le cadre du personnel communal avec effet dès approbation par l'Autorité de Tutelle (voir annexe).

Article 2 : De transmettre la présente délibération pour approbation, au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Point 16 – MARCHÉ PUBLIC - Convention entre la commune et le CPAS d'AUBEL pour la passation d'un marché public conjoint de fournitures ayant pour objet l'acquisition de pointeuses et mise en place d'un système de gestion du temps de travail et de présence

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement les articles 2, 36° et 48 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir des pointeuses et de mettre en place un système de gestion du temps de travail et de présence ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition de pointeuses et mise en place d'un système de gestion du temps de travail et de présence ;

Considérant que le CPAS d'AUBEL est également occupé à préparer un marché similaire ;

Considérant dès lors qu'il serait avantageux de passer un marché conjoint de fournitures ayant pour objet l'acquisition de pointeuses et mise en place d'un système de gestion du temps de travail et de présence ;

Considérant que cette manière de travailler est tout à fait conforme à l'optique du législateur eu égard aux articles 2, 36° et 48 de la loi du 17 juin 2016 visée ci-avant ;

Attendu qu'il convient de fixer les termes de la relation entre les deux institutions dans le cadre du marché dont question ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : De marquer son accord sur la réalisation d'un marché public conjoint de fournitures avec le CPAS d'AUBEL ayant pour objet l'acquisition de pointeuses et mise en place d'un système de gestion du temps de travail et de présence.

Article 2 : D'adopter la convention suivante :

« Convention entre la Commune et le CPAS d'AUBEL pour la passation d'un marché public conjoint de fournitures ayant pour objet l'acquisition de pointeuses et mise en place d'un système de gestion du temps de travail et de présence.

Entre :

d'une part, la Commune d'AUBEL, Place Nicolai 1 à 4880 AUBEL, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Freddy LEJEUNE et sa Directrice générale, Madame Véronique GOOSSE agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal en date du 13 septembre 2021 ;

et

d'autre part, le CPAS d'AUBEL, Place Albert 1er 8 à 4880 Aubel, représenté par sa Présidente, Madame Céline DENOËL-HUBIN et son Directeur général faisant fonction, Monsieur Raphaël GREGOIRE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action sociale du ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de l'acquisition de pointeuses pour la commune et le CPAS, la commune et le CPAS d'AUBEL adoptent la forme d'un marché conjoint conformément aux articles 2, 36° et 48 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics pour le marché public suivant :

Acquisition de pointeuses et mise en place d'un système de gestion du temps de travail et de présence.

La présente convention vise à préciser les modalités pratiques d'élaboration et d'exécution des documents de marché pour le marché public précité.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend cours dès son adoption par le Conseil communal et le Conseil de l'Action sociale et prend fin au terme de l'exécution finale du marché public conjoint de fournitures ayant pour objet l'acquisition de pointeuses et mise en place d'un système de gestion du temps de travail et de présence.

Article 3 : MISSIONS

Le CPAS d'AUBEL désigne la commune d'AUBEL, comme autorité qui interviendra en son nom collectif à l'attribution et à l'exécution dudit marché conformément aux articles 2, 36 et 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Par exécution, on entend :

- tout contentieux qui pourrait naître suite à l'exécution des documents de marché ;*
- la conclusion éventuelle d'avenants.*

Les frais des contentieux éventuels concernant une seule des deux institutions seront assumés exclusivement par l'institution concernée. Les frais de contentieux éventuels concernant les deux institutions seront répartis pour moitié entre la commune et le CPAS.

La commune d'AUBEL s'engage à respecter, lors de la mise en œuvre des actions, les dispositions communautaires en matière de règles de concurrence, de passation des marchés publics, de protection et d'amélioration de l'environnement.

Article 4 : CONDITIONS D'EXECUTION

Les accords préalables de la commune et du CPAS, selon les règles de compétence du droit communal, sont nécessaires pour les actes suivants :

- adoption du mode de passation du marché et approbation des documents de marché,*
- attribution du marché en ce compris certaines options ou variantes,*
- adoption d'avenant,*
- résiliation du marché,*
- conclusion d'un marché pour compte en cas de défaillance de l'adjudicataire,*
- action en justice,*
- application d'une pénalité.*

Article 5 : FACTURATION ET DECLARATION DE CREANCES

L'adjudicataire adresse séparément à la commune et au CPAS, les factures émises durant l'exécution du marché, en y joignant les bons de commandes nécessaires au contrôle des quantités demandées. »

Article 3 : De transmettre copie de la présente au CPAS d'AUBEL.

Point 17 – MARCHÉ PUBLIC – Acquisition de pointeuses et mise en place d'un système de gestion du temps de travail et de présence - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment les articles 2, 36° et 48 (permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2021/242 relatif au marché "Acquisition de pointeuses et mise en place d'un système de gestion du temps de travail et de présence" établi par la Commune d'Aubel ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la commune d'AUBEL exécutera la procédure et interviendra au nom du CPAS à l'attribution du marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 131/742-53:20210029.2021 ;

Entendu Monsieur Frédéric DEBOUNY qui explique que dans un souci d'efficacité pérenne, il est essentiel d'exiger que les rapports visés au point III.2.8 du cahier spécial des charges puissent être exportés au format .csv, il y a lieu dès lors lieu d'insérer la phrase suivante à la fin du point III.2.8 : « Les rapports devront pouvoir être exportés au format .csv. »,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2021/242, moyennant la correction à apporter au point III.2.8, et le montant estimé du marché "Acquisition de pointeuses et mise en place d'un système de gestion du temps de travail et de présence", établis par l'auteur de

projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 € TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De transmettre une copie de la présente au CPAS d'Aubel.

Article 4 : D'engager cette dépense sur le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 131/742-53:20210029.2021.

Point 18 – MARCHÉ PUBLIC – Rapport au Conseil des marchés passés et attribués du 12/04/2021 au 30/08/2021 par le Collège communal dans le cadre de sa délégation – Information

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1222-3 à L1222-9 ; L1311- 1 à L1315-1, L3131-1 et L3132-1 ;

Vu sa délibération du 12 avril 2021, par laquelle il délègue au Collège communal certaines compétences relatives au choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que par cette délibération il modifie sa délégation au Collège communal pour les dépenses relevant du **budget ordinaire** afin de la porter à **100.000,00** (cent mille) euros hors T.V.A. au lieu de 5.000,00 (cinq mille) euros hors T.V.A. ;

Vu cette même délibération, par laquelle il est convenu que tous les 3 mois, le Collège communal fasse rapport au Conseil des marchés publics passés en vertu des délégations lui étant accordées par l'article 1^{er} de ladite délibération,

EST INFORMÉ,

Article unique : De l'attribution par le Collège des marchés suivants, du 12 avril 2021 au 30 août 2021 inclus :

1. Marché de services pour le raccordement à l'eau du nouveau centre culturel

Marché attribué le 19 avril 2021 à la société Wallone des Eaux, rue de la Concorde, 41 à 4800 VERVIERS, pour le montant d'offre contrôlé de 1.686,34 € hors TVA ou 2.040,47 €, 21% TVA comprise.

2. Marché de services pour le contrôle des installations électriques et des appareils de levage

Lot 1 (Contrôle des appareils) attribué le 31 mai 2021 à VINCOTTE NV, Jan Olieslagerslaan 35 à 1800 Vilvoorde, pour les prix unitaires tels que repris dans son offre du 17 mai 2021 (soit 3.809,08 € TVA comprise par an).

Lot 2 (Contrôle des installations électriques) attribué le 31 mai 2021 à O.C.B. VZW, Koningin Astridlaan 60 à 2550 Kontich, pour les prix unitaires tels que repris dans son offre du 17 mai 2021 (soit 6.004,81 € TVA comprise par an).

3. Marché de services pour la désignation d'une société pour assurer la maintenance des installations (mécanique, pneumatique et hydraulique)

Marché attribué le 21 juin 2021 à GTA services, Z.I. Plenesses, Rue du Progrès, 8 à 4821 Andrimont, pour les prix unitaires tels que repris dans son offre (soit un tarif horaire de 58,00 € hors TVA pour la maintenance préventive et un tarif horaire de 65,00 € hors TVA pour la maintenance curative) et qui seront portés en compte sur base des quantités effectivement commandées et mises en œuvre.

4. Marché de fournitures pour l'achat de collations saines pour les écoles

Marché attribué le 28 juin 2021 à La petite échoppe d'Alex, Rue Hoignée 65 à 4602 Cheratte, pour un prix annuel par enfant, livraison comprise, de 7,00 € TVAC.

5. Marché de services pour les entretiens, réparations et dépannages des véhicules communaux

Lots 1 (Véhicules Renault), 2 (Véhicules Mercedes), 3 (Véhicules Ford), 4 (Véhicules Peugeot) et 5 (Véhicule Iveco) attribués le 5 juillet 2021 à BILLEN & FILS, Rue de la Bel, 32 à 4880 Aubel, pour un tarif horaire de 50,00 € hors TVA ou 60,50 €, 21% TVA comprise et 10% de réduction octroyés sur le catalogue pour les fournitures nécessaires aux dépannages/entretiens/réparations.

Lot 8 (Véhicule Manitou) attribué à SOMJA BENOIT GCA SPRL, Chaussée de Liège, 32 à 4850 Montzen, pour un tarif horaire de 51,00 € hors TVA ou 61,71 €, 21% TVA comprise.

6. Marché de services pour la consultance en matière de dispense partielle de versement de précompte professionnel pour des travaux immobiliers

Marché attribué le 2 août 2021 à Forecast Consulting, Avenue Fraiteurlaan 15-23 à 1050 Bruxelles, pour les pourcentages appliqués sur les économies réalisées par le pouvoir adjudicateur (% * économies = rémunération HTVA du soumissionnaire), tels que repris dans son offre (soit 16%).

7. Marché de fournitures pour l'acquisition de signalisation

Marché attribué le 9 août 2021 à HOFMAN J. ET FILS SA, Rue Des Waides 17 - Zi Les Plenesses à 4890 Thimister, pour les prix unitaires tels que repris dans son offre et qui seront portés en compte sur base des quantités effectivement commandées et mises en œuvre.

8. Marché de services pour le nettoyage des locaux dans les écoles communales

Marché attribué le 30 août 2021 à LAURENTY SA, Mont Saint-Martin 73 à 4000 Liege 1, pour le montant d'offre contrôlé de 16.254,10 € hors TVA ou 19.667,46 €, 21% TVA comprise. Les reconductions pourront être attribuées aux mêmes conditions que celles prévues dans le marché de base.

Point 19 - FINANCES – Décisions de l'Autorité de tutelle - Information

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1513-1 au règlement général de la comptabilité communale ainsi que l'article L3131-1 relatif à la tutelle ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale, et plus précisément l'article 4 alinéa 2 signalant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le collège communal au conseil communal et au directeur financier,

EST INFORMÉ,

Article 1 : De la décision du 20 juillet 2021 du Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, d'approuver la modification budgétaire n°1 de la commune d'AUBEL pour l'exercice 2021.

Article 2 : De la décision du 06 août 2021 du Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, d'approuver le compte communal de la commune d'AUBEL pour l'exercice 2020.

Point 20 : Fabrique d'église Saint Hubert d'Aubel – Budget annuel 2020 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 22 juin 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22 juin 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Saint Hubert d'Aubel » arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 29 juin 2021, réceptionnée en date du 29 juin 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 juin 2021 ;

Considérant que le conseil communal a 40 jours à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte pour statuer sur la délibération susvisée ;

Considérant que ce délai expirait donc le 07 août 2021 et qu'aucun conseil communal n'était prévu durant la période, la délibération susvisée a été soumise à la tutelle du collège communal avec ratification de sa décision lors du prochain conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 02 août 2021 par laquelle il décide d'approuver le budget de la Fabrique d'église Saint Hubert d'Aubel pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 juin 2021 ;

Considérant que les attributions du conseil communal visées par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ont été exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées,

DECIDE, à l'unanimité,

Article unique : De ratifier la délibération du Collège communal du 2 août 2021 par laquelle il décide d'approuver le budget de Fabrique d'église Saint Hubert d'Aubel pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 juin 2021, comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	32.793,22 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.000,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	6.051,78 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.321,78 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.960,00 (€)

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	25.385,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.500,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	38.845,00 (€)
Dépenses totales	38.845,00 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Point 21 - Fabrique d'église Saint Hubert d'Aubel – Compte annuel 2020 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 22 juin 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22 juin 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Saint Hubert d'Aubel » arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 29 juin 2021, réceptionnée en date du 29 juin 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 juin 2021 ;

Considérant que le Conseil communal a 40 jours à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte pour statuer sur la délibération susvisée ;

Considérant que ce délai expirait donc le 07 août 2021 et qu'aucun Conseil communal n'était prévu durant la période, la délibération susvisée est soumise à la tutelle du Collège communal avec ratification de sa décision lors du prochain Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 02 août 2021 par laquelle il décide d'approuver le compte de Fabrique d'église Saint Hubert d'Aubel pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 juin 2021 ;

Considérant que les attributions du conseil communal visées par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ont été exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées,

DECIDE, à l'unanimité,

Article unique : De confirmer la délibération du Collège communal du 2 août 2021 par laquelle il décide d'approuver le compte de la Fabrique d'église Saint Hubert d'Aubel pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 juin 2021, comme suit :

Recettes ordinaires totales	30.718,66 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.000,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	10.700,67 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.321,78 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.202,40 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.061,97 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	41.419,33 (€)
Dépenses totales	19.264,37 (€)
Résultat budgétaire	22.154,96 (€)

Point 22 - Fabrique d'église « Saint Antoine l'Hermitte de la Clouse » – Budget - Exercice 2022

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 03 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 03 août 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Saint Antoine l'Hermitte de la Clouse » arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 09 août 2021, réceptionnée en date du 09 août 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 09 août 2021 ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	5.000,00	4.980,00
D6c	Revue diocésaines	50,00	45,00
D43	Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés	322,00	301,00
D46	Frais de courrier, port de lettres, téléphone	0,00	6,00

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'arrêter moyennant réformations le budget de l'établissement culturel « Saint Antoine l'Hermitte de la Clouse », pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 03 août 2021, comme suit :

Réformations effectuées

Titre « Recettes de la fabrique » : Chapitre « 1 » - Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	5.000,00	4.980,00

Titre « Dépenses de la Fabrique » : Chapitre « 1 » - Dépenses ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D6c	Revue diocésaine	50,00	45,00

Titre « Dépenses de la fabrique » : Chapitre « 2 » – Dépenses ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D43	Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés	322,00	301,00
D46	Frais de courrier, port de lettres, téléphone	0,00	6,00

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.572,30 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.980,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	3.444,69 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.444,69 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.005,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.011,99 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	10.016,99 (€)
Dépenses totales	10.016,99 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint Antoine l'Hermitte de la Clouse et au chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Point 23 – ASBL Sport-Culture-Loisirs-Aubel – Comptes 2020 - Budget 2021 – Rapport d'activités - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions et les articles L6431-1 à L6431-2 relatifs aux règles de publicité des débats et de transparence au sein des organismes locaux et supralocaux ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale du 16 juin 2021 de l'ASBL Sport-Culture-Loisirs-Aubel, assemblée générale organisée à titre exceptionnel en non présentiel en raison de la pandémie de COVID-19 ;

Considérant qu'au cours de cette assemblée générale les comptes 2020 et le budget 2021 de l'ASBL ont été approuvés ;

Considérant que le compte d'exploitation se clôture avec une perte de l'exercice à affecter de 12.735,91 € et que le total du bilan s'élève à 115.320,88 € ;

Considérant que le budget 2021, tel que présenté, se clôture avec une perte courante de 12.000 € ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 2 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 2 septembre 2021,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : De valider les comptes 2020 de l'ASBL Sport-Culture-Loisirs-Aubel dont le compte d'exploitation se clôture avec une perte de l'exercice à affecter de 12.735,91 € et dont le total du bilan s'élève à 115.320,88 €

Article 2 : D'attester que la subvention 2020 lui octroyée a bien été utilisée aux fins en vertu desquelles elle a été octroyée.

Article 3 : De valider le budget 2021 de l'ASBL Sport-Culture-Loisirs-Aubel qui se clôture par une perte courante de 12.000 €.

Point 24 – ASBL GAL Pays de Herve (GAL) – Avance de trésorerie

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L3331-1 et suivants relatifs l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du 31 août 2021 adressé au Collège communal par l'ASBL GAL Pays de Herve ;

Considérant que par ce courrier le GAL sollicite un crédit soudure afin de palier à son déficit de trésorerie, ce déficit résultant du fait que les subsides LEADER qui lui sont dus par le SPW ne sont liquidés que preuves de dépenses déjà honorées ;

Considérant que la commune d'Aubel soutient le GAL eu égard aux diverses missions d'utilité publique qu'il remplit ;

Attendu qu'il est dès lors important de conclure une convention qui fixe les conditions générales d'octroi et de remboursement d'une avance de trésorerie en faveur de l'ASBL ;

Attendu que les avances de trésorerie seront effectuées via un compte d'attente de la classe IV de la comptabilité générale,

DECIDE par 9 voix pour et 3 abstentions,

Article 1^{er} : D'octroyer une avance de trésorerie d'un montant de 10.000,00 € à l'ASBL GAL Pays de Herve

Article 2 : D'arrêter les termes de la convention à passer avec l'ASBL GAL Pays de Herve comme suit :

Demande de crédit de soudure – GAL Pays de Herve – Convention

Entre les soussignés,

*D'une part l'Administration communale d'Aubel, Place Nicolai, 1, 4880 Aubel, valablement représentée par son Bourgmestre, Monsieur Freddy LEJEUNE et sa Directrice générale, Madame Véronique GOOSSE
Ci-après dénommée le prêteur,*

*Et d'autre part,
L'ASBL GAL Pays de Herve, valablement représentée par Gaston Schreurs, son président,
Ci-après dénommée l'emprunteur,*

Préambule

Le prêteur a consenti une avance de trésorerie d'un montant de 10.000,00 EUR à l'ASBL GAL Pays de Herve afin de lui permettre de financer sa trésorerie dans l'attente du versement des subsides lui octroyés par la Région wallonne.

Article 1er – Montant et durée de l'avance

*Le prêteur accorde et consent à l'emprunteur une avance de trésorerie d'un montant de 10.000,00 EUR.
Ladite avance sera remboursée dès obtention des subsides wallons et au plus tard le 30 juin 2022.*

Article 2 – Objet de l'avance

L'emprunteur a sollicité la présente avance en vue du financement de sa trésorerie.

Article 3 – Remboursement de l'avance

L'emprunteur remboursera l'avance totale dès réception des subsides lui octroyés par la Région wallonne et au plus tard le 30 juin 2022.

Article 4 – Sanctions

En cas de défaut de remboursement immédiat de l'avance au prêteur et après que la mise en demeure adressée par lettre recommandées par le prêteur soit restée sans effet durant plus de 15 jours, le prêteur pourra contraindre l'emprunteur à payer des intérêts de retard.

Article 5 – Litiges

La présente convention est soumise au droit belge. Tout litige entre les parties relatif à celle-ci relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège. Priorité est donnée à l'arbitrage pour la résolution des conflits qui surviendraient en raison de la présente convention.

Fait en double exemplaire à

Point 25 – ZONE DE POLICE - Convention de location d'un bâtiment pour le poste de police d'Aubel

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu sa délibération du 31 août 2020 par laquelle le Conseil communal décide de conclure un bail emphytéotique de 27 ans avec la S.A. DESIMO pour le rez de chaussée du bâtiment sis Place Albert Ier 13 à 4880 Aubel ;

Considérant que le rez de chaussée de ce bâtiment étant appelé à herberger le poste de police d'Aubel, des travaux d'aménagement spécifiques ont dû être réalisés pour rendre la bâtiment conforme aux normes GPI91 ;

Vu la délibération du Collège de Police du 17 juin 2021 par laquelle il décide de prendre en charge les travaux de mise en conformité avec la GPI 91 ;

Vu la délibération du Collège de Police du 17 juin 2021 par laquelle il décide d'approuver la convention de location du bâtiment destiné à accueillir le nouveau poste de police d'Aubel, situé Place Albert Ier 13 à 4880 Aubel, à passer entre la zone de police et la Commune d'Aubel, pour la superficie de 120 m² au prix de 168euros/m², prenant effet le 4 juin 2021 ;

Vu l'avis de légalité favorable émis par le receveur régional en date du 01 septembre 2021,

DECIDE, à l'unanimité, par 9 voix pour et 3 voix contre,

Article 1^{er} : D'approuver la convention à passer avec la zone de police relative à la location du rez de chaussée du bâtiment sis Place Albert Ier 13 à 4880 Aubel, convention établie comme suit :

« ENTRE

*la commune d'AUBEL représentée par son Bourgmestre, Monsieur F. LEJEUNE
et sa Directrice Générale Madame V. GOOSSE désignée ci-après le « bailleur »*

ET

*la Zone de Police « Pays de Herve » représentée par son Président, Monsieur M. DROUGUET
et son Chef de Zone Commissaire Divisionnaire, V. CORMAN désignée ci-après le « preneur »*

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Le bailleur met à disposition du preneur qui accepte des locaux d'une superficie de 156 (cent cinquante-six) m², situés Place Albert 1^{er}, 13 à 4880 AUBEL à partir du 4 juin 2021.

- Article 2 : Le bailleur et le preneur conviennent de la base de calcul du loyer à partir d'une superficie utile de 120m². Le preneur s'engage à n'utiliser ces locaux que pour des missions de police.*
- Article 3 : Le prix de la location au m² est fixé à 168 (cent soixante-huit) Euros l'année à l'indice santé 128.29 de décembre 2001.
Le loyer sera indexé annuellement suivant l'évolution du même indice et sera payé en un seul versement après approbation du budget de la Zone de Police.*
- Article 4 : Le prix comprend le loyer, les frais de chauffage, d'eau et d'électricité et les frais d'entretien normaux.
L'assurance du bâtiment est prise en charge par la propriétaire.*
- Article 5 : Le bail est conclu pour une durée indéterminée, chacune des parties pouvant mettre fin au contrat moyennant un préavis de 1 (un) an à charge pour la commune d'accueil de proposer d'autres locaux. »*

Article 2 : De transmettre copie de la présente au Collège de Police.

Point 26 - Intercommunale ENODIA – Assemblée générale ordinaire du 30 septembre 2021

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses L1523-1 à L1523-27 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2021 modifiant le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant temporairement la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des A.S.B.L. communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association dont les effets sont étendus jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'Aubel à l'Intercommunale ENODIA ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020, le Gouvernement wallon est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que, conformément à l'article 1 du décret du 1^{er} octobre 2020, l'Assemblée Générale d'ENODIA se déroulera le 30 septembre 2021 à 19h00, au siège social, rue Louvrex 95 à 4000 Liège ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et

pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'ENODIA ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Nomination du Réviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2020 à 2023 et fixation des émoluments ;
2. Nomination d'un Observateur (CdH) siégeant avec voix consultative au sein du Conseil d'administration ;
3. Pouvoirs.

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire d'ENODIA.

Article 2 : De charger son délégué à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 30 septembre 2021 17h00 à ENODIA, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

Point 27 - Intercommunale IMIO – Assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2021

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses L1523-1 à L1523-27 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2021 modifiant le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant temporairement la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des A.S.B.L. communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association dont les effets sont étendus jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale IMIO ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la

Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020, le Gouvernement wallon est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que, conformément à l'article 1 du décret du 1^{er} octobre 2020, l'Assemblée Générale d'IMIO se déroulera sans présence physique obligatoire le 28 septembre 2021 à 17h00, rue Léon Morel 1, à 5032 Isnes ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'IMIO ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire d'IMIO.

Article 2 : De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 28 septembre 2021 à IMIO, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

Point 28 - Arrêtés de police

Le Conseil prend connaissance des arrêtés de police jusqu'au 13 septembre 2021.

Point 29 - Communications et interpellations

Madame Kathleen PEREE souhaite faire un point de situation quant aux primes qui ont été accordées aux établissements fortement impactés par la crise sanitaire de la COVID-19. Seules six demandes ont été introduites (dont deux pour une activité à titre complémentaire) et ont été acceptées. Aucune plainte n'a été reçue de professionnels qui n'auraient pas eu droit à cette prime alors qu'ils estimaient être également impactés par le COVID. On peut donc en conclure que les critères repris dans le règlement sont bien ajustés à la réalité de la situation.

Par ailleurs, si la cadence des demandes n'évolue pas, le budget alloué à cette action ne sera pas épuisé fin d'année. Une nouvelle communication et/ou une nouvelle réflexion devront peut-être être initiées.

Monsieur Jean-Jacques MOXHET s'interroge quant au panneau « sens interdit » qui apparaît certains jours au début de la rue St Antoine. Monsieur Francis GERON répond qu'il s'agit d'un quidam qui, on le suppose, souhaite un peu plus de tranquillité dans la rue.

Monsieur Jacques PIRON porte à la connaissance du Conseil communal que Monsieur Léon STASSEN et lui-même, représenteront le groupe Aubel Citoyen au sein de la future commission qui réfléchira sur le règlement relatif à l'octroi de subsides aux mouvements de jeunesse.

Monsieur Jacques PIRON souhaite être informé de l'évolution des deux dossiers suivants :

- ✓ **L'installation du gaz** par RESA dans la commune d'AUBEL. Monsieur Francis GERON explique que dès la mi-juillet, il a pris contact avec la société RESA pour savoir si, eu égard aux dégâts à réparer suite aux inondations, l'intercommunale maintenait le calendrier des travaux à AUBEL. Une confirmation de début des travaux le 30 août a été donnée. Les réunions préparatoires ont eu lieu. Le vendredi 27 août, le Directeur général adjoint de RESA a repris contact avec le Collège pour expliquer que les travaux n'auraient pas lieu avant le printemps. La cacophonie quant au démarrage de ces travaux est due à une mauvaise communication au sein de l'entreprise ;
- ✓ **La construction du nouveau centre culturel.** Monsieur Francis GERON fait état de divers problèmes rencontrés quant à la lenteur de validation des plans de techniques spéciales, au manque de certaines pièces qui empêche la livraison des grands châssis et surtout à la flambée des prix (évolution actuelle des prix avoisine les 13, 14 %).

Monsieur Jean-Claude MEURENS souhaite savoir où on en est la vente du site de l'ancienne gendarmerie. Monsieur DORTHU répond que le cœur actuel du dossier est l'obtention du permis d'urbanisme pour l'immeuble à appartements. Des contacts sont pris pour obtenir un accord préalable de la Fonctionnaire déléguée quant au projet présenté. Tant que les plans ne sont pas définitifs, il est impossible de réaliser la vente puisqu'on ne connaîtra les surfaces à céder qu'à la lecture de ceux-ci.

Séance à huis clos

Par le Conseil,

La Directrice générale

Le Bourgmestre f.f.

V. GOOSSE

B. DORTHU